

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 230

ÉDUCATION À DISTANCE

PRÉAMBULE

Reconnaissant l'importance d'une éducation de qualité équitable, le Conseil encourage les élèves du secondaire deuxième cycle à enrichir leur programmation académique en s'inscrivant à des cours à distance lorsque ceux-ci ne sont pas offerts à l'école.

Le Centre francophone d'éducation à distance (CFÉD) est désigné comme étant un service en commun aux conseils scolaires francophones de l'Alberta. Créé en 2005, le CFÉD, sous la tutelle du Conseil scolaire Centre-Est, offre ses services aux élèves inscrits dans les écoles francophones ainsi qu'aux titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés de l'Alberta.

Le CFÉD est un service essentiel et un facteur contribuant important à l'objet de l'article 23 de la *Charte* et au développement de l'éducation et de la communauté francophone en Alberta. Le CFÉD offre une éducation en français reconnue pour son excellence tout en valorisant un sens d'appartenance à une francophonie locale, nationale et internationale. Le CFÉD, s'inspirant de la mission et des valeurs fondamentales des conseils scolaires francophones de l'Alberta, s'engage à tenir compte des besoins et de la diversité des élèves et de leurs communautés en respectant des conditions d'admission qui appuient le développement de l'éducation francophone en Alberta.

DIRECTIVES

1. Généralités :

- 1.1 L'éducation virtuelle et à distance est reconnue comme une forme supplémentaire et/ou alternative de livraison de programmation éducative.
- 1.2 Un cours à distance pourra être offert aux élèves lorsque ce cours n'est pas disponible à l'école ou que l'élève se trouve dans l'impossibilité de suivre ce cours à cause de sa grille horaire.
- 1.3 L'école nommera les paramètres pour l'encadrement de l'offre de cours d'éducation virtuelle/à distance. Il faudra tenir compte de l'obligation d'être présent à l'école, d'échéancier pour l'achèvement de chaque module ou leçon, de tenue de livre, de processus d'évaluation et de supervision d'élèves.

2 Inscription aux cours à distance :

- 2.1 Les élèves du secondaire doivent obtenir l'autorisation de l'administration de l'école pour s'inscrire à un cours à distance.
- 2.2 La direction de l'école approuvera toutes inscriptions en tenant compte des critères suivants :
 - 2.2.1 Des conflits d'horaire sérieux empêchent un élève de suivre un cours essentiel à l'obtention du diplôme du secondaire.
 - 2.2.2 Les inscriptions limitées dans un cours empêchent l'offre de ce cours pendant une année scolaire en particulier.
 - 2.2.3 Des circonstances particulières indiquent la nécessité d'une inscription à un cours à distance.
- 2.3 Afin de maintenir la mission de l'école francophone, la direction d'école s'assure que les élèves choisissent les cours offerts par le CFÉD.
 - 2.3.1 En tenant compte des critères énumérés ci-haut et dans le cas où le cours n'est pas offert par le CFÉD, la direction d'école pourra accéder aux cours offerts en anglais à distance.
- 2.4 Le Conseil scolaire du Nord-Ouest est responsable de définir ses conditions d'admission aux services du CFÉD pour les élèves francophones de son territoire.
 - 2.4.1 Lorsqu'un élève dont un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la Charte ne suit pas, ou ne suivra pas, tous ses cours dans une école d'un conseil scolaire francophone de l'Alberta pendant l'année scolaire, et souhaite suivre un cours au CFÉD, il ou elle achemine une demande d'inscription à la direction générale du conseil scolaire francophone de sa région. La demande d'inscription doit comprendre :
 - i) les raisons pour lesquelles l'élève ne suit pas, ou ne suivra pas, tous ses cours à une école francophone ; et
 - ii) les raisons pour lesquelles l'élève et souhaite avoir accès aux cours offerts par le CFÉD.
 - 2.4.2 La direction générale effectue une analyse globale de la demande d'inscription afin de déterminer si elle devrait ou non être accordée. En plus des informations requises dans la demande d'inscription, la direction générale peut prendre en compte, notamment, les facteurs suivants :
 - i) Le temps d'instruction que recevrait l'élève dans l'école de langue française comparativement à ce que recevrait l'élève dans l'école de langue anglaise ;
 - ii) la nature de l'instruction que recevrait l'élève en français ;

- iii) la disponibilité à l'instruction dans une école de langue française ;
- iv) les avantages pédagogiques du choix de cours et d'école(s) de l'élève ;
- v) l'effet sur l'objet de l'article 23.

2.4.3 Tout refus d'inscription de la part de la direction générale est communiqué à l'élève et son parent par écrit.

2.5 a) L'élève et son parent peuvent demander :

- i) à la direction générale de réviser une demande d'inscription refusée par une direction d'école;
 - ii) au conseil scolaire de réviser une demande d'inscription refusée par la direction générale.
- b) La demande de révision se fait par écrit.
- c) Une analyse globale de la demande d'inscription est effectuée par la direction générale ou le conseil scolaire afin de déterminer si le refus devrait être renversé.

3. **Attentes générales :**

- 3.1 La direction d'école informera les parents des attentes et des conditions entourant l'inscription à un cours à distance.
- 3.2 Les élèves qui choisiront de s'inscrire à des cours à distance sans approbation de la direction devront payer les frais d'inscription au complet et s'assurer de se prévaloir des ressources nécessaires à la réalisation du cours. L'école ne fournira aucune ressource, encadrement ou accompagnement.

Référence :

Article 52, Education Act